

CABINET

ARRETE N° 11 075 /MIMG/CAB

portant attribution à la société A.S. Building d'une
autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Mokola Sud »

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Madame Rachel Amour DIBOU, Gérante de la société A.S. Building, le 17 janvier 2024.

ARRETE

Article 1er : La société **A.S. Building**, immatriculée n° RCCM CG/PNR/09 B 702, domiciliée : Zone industrielle, face camp 31 juillet, tél : 06 672 77 08/05 200 92 03, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de « **Mokola Sud** », département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 252 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	16°35'13" E	03°00'51" N
B	16°54'12" E	03°00'51" N
C	16°54'12" E	02°57'00" N
D	16°35'13" E	02°57'00" N

Article 3 : La société **A.S. Building** est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société **A.S. Building** fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société **A.S. Building** bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société **A.S. Building** s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km², conformément aux textes en vigueur.

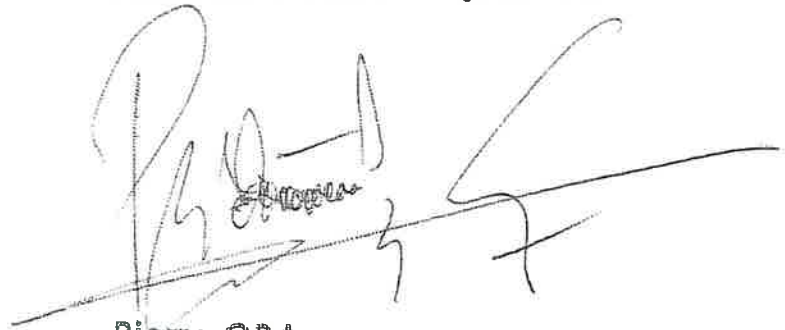
Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

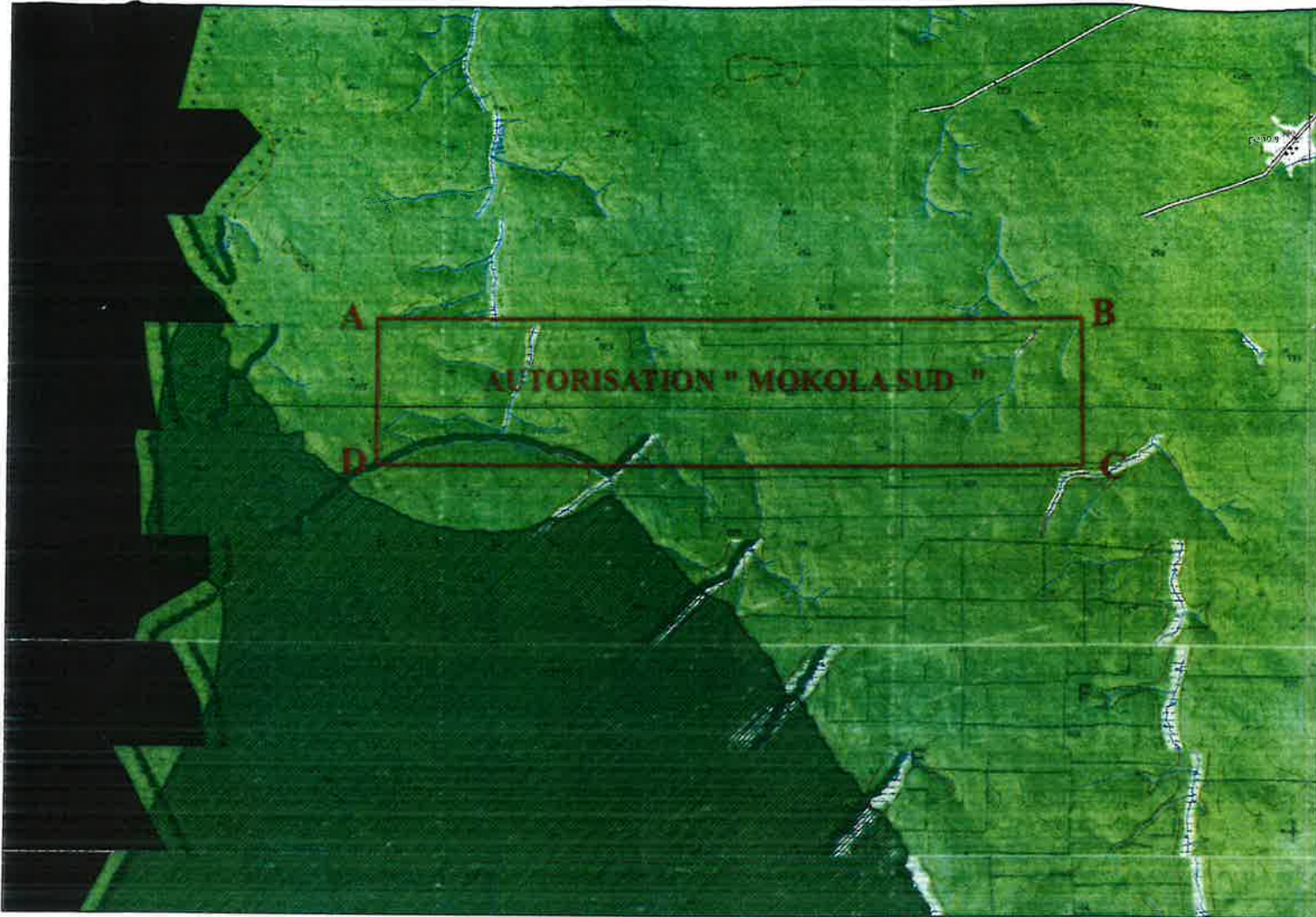
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2024

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre OBA', is written over a horizontal line.

Pierre OBA. -

AUTORISATION DE PROSPECTION POUR LES DIAMANTS BRUTS DITE " MOKOLA SUD " DANS LE DISTRICT DE DONGOU ATTRIBUEE A LA SOCIETE AS BUILDIG





Coordonnées Géographiques
Sommets Longitudes Latitudes

A	16°35'13"E	3°00'51"N
B	16°54'12"E	3°00'51"N
C	16°54'12"E	2°57'00"N
D	16°35'13"E	2°57'00"N

Superficie : 252 Km²

République du Congo

-  Département de La Likouala
-  Zone demandée

